
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Eonnes l'aîné, et d'autres fermiers des biens du ci-devant clergé de Briénon, qui se plaignent d'être dépouillés de leurs exploitations, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Eonnes l'aîné, et d'autres fermiers des biens du ci-devant clergé de Briénon, qui se plaignent d'être dépouillés de leurs exploitations, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30775_t1_0343_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

acheté à plus bas prix en raison de l'exécution des baux et en rapportant les art. 9 et 12 de la loi ; elle mettra la jouissance des fermiers, leur seule propriété, sous la sauvegarde de la loi. »

J. EONNES l'ainé.

Renvoyé au comité de législation (1).

85

[Le c^o Bourceret, à la Conv. 2 s. l. n. d.] (2).

« Législateurs,

Jugé arbitrairement par deux tribunaux, savoir par deux sentences du tribunal du 5^e arrondissement, l'une du 5 sept. 1793 vieux style, et l'autre du 29 pluviôse dernier, une autre du tribunal de cassation du 16 nivôse aussi dernier, ce n'est qu'avec douleur qu'un zélé Republicain, dont les principes vraiment austères, ont toujours été renfermés dans la plus exacte vérité, vient auprès de vous réclamer une justice qu'il croyoit, et qu'il auroit dû trouver dans des hommes sur la conduite desquels il ne veut pas se permettre de prononcer ; mais en même temps dont il a tant à se plaindre, par la partialité et l'injustice qu'ils ont mis dans les jugemens rendus contre lui.

Sachant que vos moments sont précieux puisqu'ils sont tous consacrés à la formation des loix d'où dépend le bonheur de la République, il va tâcher d'être le plus concis qu'il lui sera possible ; mais cependant il fera en sorte de vous donner une idée claire de son affaire, afin que sans être obligé d'avoir recours aux pièces vous puissiez en juger et lui faire rendre la justice qu'il ose se flatter de mériter.

Au mois de juillet 1791 le citoyen Bourceret exposant, prit possession d'un fond de boutique de limonadier et hôtel garni, rue de l'Observatoire ci-devant du faubourg Saint-Jacques, n° 174 qu'il avoit acheté trois mois auparavant du citoyen Campton. Dans cette maison demeurait un nommé Le Cocq (que par parenthèse, Campton a fait entrer depuis aux Invalides par plusieurs protections). Ledit Le Cocq, tant pour locations que pour nourriture, et même argent prêté en différentes fois, se trouva redevable au dit exposant le 21 août 1792 de la somme de 1200 l., dont acte fut passé par devant Caillard, notaire à Paris ; cependant quoique l'obligation ci-dessus mentionnée fut de 1200 l. ledit Le Cocq ne devant réellement que 1101 l. 13 s., l'exposant lui remit le surplus pour compléter la dite somme, hypothéquée sur une maison que Lecocq avoit.

Auparavant que l'exposant prit possession de la maison ci-dessus désignée Le Cocq devoit au citoyen Campton la somme de 123 l. dont il lui avoit fait un billet sur papier simple ; Campton ayant scéu que Le Cocq vouloit vendre sa maison pour se libérer des 1200 l. qu'il devoit à l'exposant, pria ledit exposant de se charger du billet que Le Cocq avoit fait à son profit, pour tâcher de le faire solder. L'exposant ne voyant

dans cette affaire que le plaisir d'être utile, et de pouvoir rendre service ne demanda pas mieux, mais ayant conjointement observé que le billet n'étant fait que sur papier mort, ils seroient condamnables, ils convinrent de lui en faire faire un nouveau sur papier timbré, et d'annuler l'autre ; ce qui fut fait le 22 octobre 1792, ainsi que le billet en fait foi. Il est bon de remarquer qu'au moment où Campton remit ledit billet entre les mains de l'exposant il ne lui devoit pas un sol, quoiqu'à compter du moment où l'exposant s'établit, Campton n'eut pas décessé de prendre ses marchandises chez lui.

Quelle fut donc sa surprise lorsque Campton lui ayant demandé son Mémoire deux mois après, qui montoit à la somme de 127 l. 16 s. 6 d., il lui offrit de lui donner en paiement le billet de Le Cocq, de l'endosser, et de lui remettre le surplus pour acquitter ledit Mémoire, l'exposant à qui il étoit déjà dû 1200 l., et qui voyoit qu'il éprouveroit bien de la peine à en être payé, ne voulut point se charger du billet, et dit même le lendemain devant le juge de paix, chez qui ils étoient allés ensemble, à Campton : Si tu es gêné d'argent, comme je me trouve pour le moment n'avoir besoin que de 50 francs, ne me donne que cela, et le reste tu me le donneras à ton aise ? Ce que Campton ne voulut pas accepter. Voyant qu'il ne pouvoit pas s'arranger, l'exposant fit assigner Campton devant le juge de paix à lui payer la somme mentionnée au Mémoire, et c'est de la scène qui en advint que résulta une procédure qui a été si indignement jugée. Le lendemain donc la femme Campton vint avec Le Cocq, et croyant par ce moyen réussir à faire prendre le billet de Le Cocq à l'exposant, ils avoient imaginé ensemble de dire, que dans l'obligation de 1200 l. que Le Cocq avoit faite à l'exposant, le billet de 123 l. étoit compris dedans ; cependant il est étonnant qu'une impudence pareille n'ait pas sauté aux yeux des juges ; car si les 123 l. eussent été comprises dans l'obligation, auroit-il été possible que deux mois après Le Cocq réitérât son billet sur papier timbré. Il se seroit donc plû à se rendre lui-même malheureux toute sa vie, en jettant, on peut le dire, son argent par les fenêtres, en faisant une double obligation d'une seule somme qu'il devoit. Il n'est pas croyable qu'il y ait d'homme assez insensé pour commettre une pareille sottise. Aussi l'exposant fort de la justice de sa cause, et n'ayant pu se concilier avec eux chez le juge de paix, les fit-il assigner au tribunal du 5^e arrondissement.

La procédure instruite, les parties entendues, l'exposant ne fut pas peu surpris, de s'entendre condamner par le tribunal sur les déclarations de Le Cocq, qui est déjà partie dans cette affaire comme protégé de Campton, à qui il est redevable, comme il est dit plus haut, de son entrée aux Invalides, comme ayant compris dans l'obligation de 1200 l. le billet à l'ordre de Campton, qui cependant avoit été refait de nouveau trois mois après que l'obligation de l'exposant avoit été contractée par acte public. Le tribunal n'a pas observé que, si au mépris de la foi due à un acte authentique, la partie intéressée pouvoit être admise à supposer l'existence d'une clause essentielle qui ne s'y trouvoit pas, ou si l'omission d'une question aussi importante, et qui devoit infailliblement

(1) Mention marginale, datée du 21 vent., et signée Tallien.

(2) DIII 258-59, doss. 5, p. 32.